

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 794

présenté par  
MM. Le Fur et Tardy

-----  
**ARTICLE 22**

Compléter la première phrase de l'alinéa 11 de cet article par les mots :

« additionné le cas échéant, du montant des sommes indûment perçues par l'auteur de la pratique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La répétition de trois fois l'indu est étrangère aux principes du droit français. Il convient donc de limiter le montant de l'amende civile à 2 millions d'euros, additionné du montant de l'indu dans l'hypothèse où celui-ci devrait être reversé.